



SESSION DE 2000

1/4

DROIT DES SOCIÉTÉS

DURÉE : 4 heures. – COEFFICIENT : 1

*Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés
En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT*

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de six dossiers indépendants

Page de garde		page 1
Premier dossier	(4,5 points)	page 2
Deuxième dossier	(5 points)	page 2
Troisième dossier	(3 points)	page 3
Quatrième dossier	(3 points)	page 3
Cinquième dossier	(2,5 points)	page 3
Sixième dossier	(2 points)	page 4

Le sujet comporte deux annexes :

Annexe 1 : SARL CRÉABILLE au 31 décembre 1999	page 4
Annexe 2 : SCI L'ASTRAGALE au 31 décembre 1999	page 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Tournez la page S.V.P.

SUJET

Toutes les réponses aux questions devront être argumentées et justifiées par un rappel des règles du droit concernées.

En 1992, Pierre SAUL, son épouse Ingrid et Jérôme DIESSE ont créé la société à responsabilité limitée CRÉABILLE (*annexe 1*). Les relations entre les associés se sont dégradées depuis.

Les époux SAUL sont aussi associés d'une société civile immobilière, la SCI L'ASTRAGALE (*annexe 2*) qui connaît actuellement des difficultés financières.

PREMIER DOSSIER

Depuis sa création, la SARL CRÉABILLE est installée dans un petit local à Paris. Pierre SAUL le considère désormais trop petit et peu adapté à l'image qu'il veut donner de l'entreprise. Il décide donc de déménager en louant de nouveaux bureaux à la SCI L'ASTRAGALE dans un quartier plus prestigieux et de transférer le siège social de la SARL. Un entrepôt sera acquis près de l'aéroport de Roissy. Jérôme DIESSE considère cependant que ce déménagement est trop onéreux et que le loyer fixé par la SCI est supérieur à celui du marché.

Travail à faire

- 1.1. Qui est compétent pour décider le transfert du siège social de la SARL CRÉABILLE ?
- 1.2. Le contrat de bail conclu entre la SARL CRÉABILLE et la SCI L'ASTRAGALE est-il valable alors que Jérôme DIESSE n'a pas été consulté au préalable et s'y oppose ?
- 1.3. Inquiet quant à l'acquisition de l'entrepôt, Jérôme DIESSE peut-il demander la désignation d'un expert de gestion ?
Sa demande a-t-elle des chances d'aboutir ?

DEUXIÈME DOSSIER

Jérôme DIESSE n'a plus confiance en Pierre SAUL. Il décide donc d'agir en responsabilité contre lui et de le révoquer. Il conteste aussi la validité du contrat de travail de Pierre SAUL qui est pourtant chargé de prospecter des clients.

Travail à faire

- 2.1. Jérôme DIESSE peut-il agir en responsabilité civile contre Pierre SAUL en son nom personnel d'une part ; au nom de la SARL d'autre part ?
- 2.2. Quelles sont les conditions, modalités et formalités pour révoquer Pierre SAUL ?
- 2.3. Pierre SAUL pouvait-il être salarié de la SARL ?

TROISIÈME DOSSIER

Les relations avec Jérôme DIESSE s'étant détériorées, les époux SAUL estiment qu'ils ne peuvent plus rester dans la SARL. Ils décident donc de céder leurs parts sociales à une société concurrente, la société anonyme ARTIS. Jérôme DIESSE s'y oppose.

Travail à faire

- 3.1. À quelles conditions les parts sociales d'une SARL peuvent-elles être cédées à un tiers ?
- 3.2. Quelle est la seule solution pour Jérôme DIESSE s'il ne veut pas que la SA ARTIS entre dans le capital de la SARL ?
Quelle est la conséquence sur la structure juridique de CRÉABILLE ?

QUATRIÈME DOSSIER

Depuis six mois, les époux SAUL ne sont plus associés de la SARL CRÉABILLE ; Jérôme DIESSE réalise qu'il ne peut plus assumer seul le développement de son entreprise. Il se résout donc à reprendre contact avec la SA ARTIS. Monsieur BERRANDE, président de la SA ARTIS (au capital de 300 000 F), accepte de s'associer avec Jérôme DIESSE mais impose ses conditions : l'entreprise CRÉABILLE serait transformée en société par actions simplifiée (SAS), la SA ARTIS apporterait 40 % du capital social mais détiendrait 60 % des droits de vote et la présiderait ; en contrepartie, Jérôme DIESSE serait désigné directeur général et il pourrait bénéficier par la suite d'un contrat de travail en qualité de concepteur graphique, la SA ARTIS s'engageant à lui revendre ses titres dans sept ans. La SAS serait constituée avec le capital minimum légal.

Travail à faire

- 4.1. Quelles sont les conditions relatives aux associés et au capital pour constituer une société par actions simplifiée ?
Calculez le montant de l'apport devant être libéré immédiatement par la SA ARTIS.
- 4.2. Montrez que chaque exigence de la SA ARTIS justifie le choix d'une société par actions simplifiée plutôt que d'une société anonyme.
- 4.3. Un commissaire aux comptes devra-t-il être désigné ?

CINQUIÈME DOSSIER

La SCI L'ASTRAGALE a été créée par les époux SAUL qui lui ont apporté un immeuble pour mettre en location des bureaux. D'importants travaux de rénovation viennent d'être réalisés. Mais la SCI vient de perdre son principal locataire et ne peut plus faire face au remboursement de ses emprunts ; elle se retrouve en état de cessation des paiements.

Travail à faire

- 5.1. Que doit faire Lise SAUL qui en est la gérante ?
Précisez dans quel délai et devant quel tribunal.
- 5.2. Un administrateur judiciaire sera-t-il obligatoirement désigné ?
- 5.3. Combien de temps durera au maximum la période d'observation ?

Tournez la page S.V.P.

SIXIÈME DOSSIER

4/4

L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SCI est prononcée le 12 juin 2000 et le tribunal fixe la date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2000. Une partie des travaux avait été réalisée par l'entreprise DECOBAT dirigée par Paul SAUL, neveu des époux SAUL. Trois échéances de paiement avaient été fixées :

40 000 F payables le 1^{er} février 2000 ;

30 000 F payables le 1^{er} mai 2000 ;

20 000 F payables le 1^{er} août 2000.

Le 15 avril 2000, Lise SAUL, gérante de la SCI, décide de payer 70 000 F à Paul SAUL.

Travail à faire

6.1. Le paiement des 70 000 F est-il valable ?

6.2. Lise SAUL pourra-t-elle payer le solde de 20 000 F le 1^{er} juillet 2000 ?

ANNEXES

ANNEXE 1

SARL CRÉABILLE au 31 décembre 1999

Capital : 50 000 F

Répartition du capital :

- Pierre SAUL : 25 % soit 125 parts
- Ingrid SAUL : 15 % soit 75 parts
- Jérôme DIESSE : 60 % soit 300 parts

Gérant : Pierre SAUL

Pas de commissaire aux comptes

Salariés : 2 dont Pierre SAUL

Chiffre d'affaires hors taxes : 7 000 000 F

ANNEXE 2

SCI L'ASTRAGALE au 31 décembre 1999

Capital : 2 500 000 F

Répartition du capital :

- Pierre SAUL : 45 %
- Ingrid SAUL : 45 %
- Lise SAUL : 10 %

Gérante : Lise SAUL, nièce de Pierre SAUL

Salariés : 2

Chiffre d'affaires hors taxes : 8 000 000 F